

TAS

Tribunal Arbitral du Sport
Chambre ad hoc - Sochi 2014



CAS

Court of Arbitration for Sport
Ad hoc Division - Sochi 2014

COMMUNICATION AUX MEDIAS (2)

SKI (HALFPIPE) – AUTRICHE

LA REQUÊTE DE DANIELA BAUER (AUTRICHE) EST REJETÉE

Sochi, 4 février 2014 – La Chambre *ad hoc* du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rendu sa première décision des Jeux Olympiques d'hiver 2014 et a rejeté la requête de la skieuse autrichienne Daniela Bauer déposée le 2 février 2014 à l'encontre de la Fédération autrichienne de ski (FAS) et du CNO autrichien. Daniela Bauer avait demandé au TAS d'ordonner à la FAS et au CNO autrichien de la placer dans l'équipe olympique représentant l'Autriche pour l'épreuve féminine de ski halfpipe aux Jeux Olympiques d'hiver 2014. Une audience s'est tenue entre 17h30 et 19h00 le 3 février 2014 dans les bureaux du TAS à Sochi.

L'athlète était représentée à l'audience par deux avocats agissant « pro bono », basés à Sochi, et a participé personnellement par téléphone. Elle a fait valoir qu'elle avait rempli les critères de qualification de la FIS et qu'une place lui avait été promise pour les Jeux. L'ASF et le CNO autrichien étaient représentés à l'audience par le Chef de mission du CNO autrichien, qui a déclaré que l'ASF n'avait pas recommandé Daniela Bauer pour une sélection aux Jeux Olympiques d'hiver 2014 et que le CNO autrichien n'avait par conséquent aucune raison d'aller à l'encontre de l'avis de l'ASF.

La Formation du TAS en charge de cette affaire, composée de Me Patrick Lafranchi (Suisse), Président, l'Hon. Robert Décary (Canada) et le Prof. Matthew Mitten (Etats-Unis), a rendu sa décision aujourd'hui à 13h00. Les arbitres ont rejeté la requête. Ils ont estimé que ni l'ASF, ni le CNO autrichien s'était rendu coupable de discrimination envers l'athlète et que l'ASF n'avait pas agi d'une manière arbitraire, déloyale ou déraisonnable en exerçant ses prérogatives, étant donné que la fédération pouvait invoquer une justification légitime, basée sur la performance sportive, pour ne pas recommander que le CNO nomme l'athlète en vue de lui allouer un quota en ski halfpipe femmes.

La Formation a relevé que la personne responsable pour le secteur du freestyle à l'ASF a pu générer un espoir que l'ASF recommanderait la nomination de l'athlète pour l'allocation d'un quota en ski halfpipe femmes. Cependant, il n'avait pas l'autorité, au nom de l'ASF, pour garantir ou promettre que ceci se réaliserait. La Formation a également mis en exergue le fait que l'absence de publication des critères de qualification ait induit l'athlète en erreur en ne lui permettant pas d'obtenir à temps des informations claires au sujet des critères de performance qu'elle était censée remplir afin de pouvoir être recommandée par l'ASF pour une nomination par le CNO dans l'équipe olympique autrichienne. La Formation a recommandé que l'ASF établisse et publie de tels critères afin de permettre aux athlètes de pouvoir déterminer dans un délai raisonnable les critères de qualification à remplir pour les Jeux Olympiques.

Pour de plus amples informations concernant l'activité du TAS et les procédures en général, prière de contacter Me Matthieu Reeb, Secrétaire Général du TAS, Ayvazovsky Hotel, 1 Morskoy Boulevard, Imeretinskaya Lowland, Adler District, Russia, 354340. Tél: (7 862) 44 71 650; fax: (7 862) 44 71 656, ou consulter le site internet du TAS: www.tas-cas.org